

GE_GERICHTE ACPR/199/2021 vom 24. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_199_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/199/2021 du 24 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/199/2021 del 24 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la compétence du TMC, au motif qu'il serait mineur.

E. 2.1

La compétence du TMC découle en l'espèce des art. 225 s. CPP. Cette autorité recueille les preuves immédiatement disponibles qui étayent ou infirment les motifs de détention (art. 225 al. 4 CPP). Le Tribunal fédéral a retenu que la présomption d'innocence n'était pas en cause, lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'âge d'un prévenu afin de déterminer l'autorité compétente pour le juger, puisque la contestation, à ce stade, ne concerne pas les charges retenues contre lui ; elle porte en effet uniquement sur la compétence pour instruire et, le cas échéant, juger la cause pénale (arrêt du

- 4/7 - P/3557/2021 Tribunal fédéral 1P.792/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.1). Cette décision se fonde sur un arrêt plus ancien (arrêt du Tribunal fédéral non publié 1P.109/2000 du 26 avril 2000), dans lequel le recourant se plaignait de la vraisemblance à hauteur de 50 à 60 % du rapport d'expertise d'âge le définissant comme majeur, probabilité qu'il estimait insuffisante. Le Tribunal fédéral, dans ces deux décisions, a considéré que le grief fondé sur le principe in dubio pro reo se confondait avec celui d'une appréciation arbitraire des preuves. L'appréciation effectuée par les autorités cantonales n'était pas critiquable, selon ces arrêts. Or, dans la seconde cause en tout cas, le justiciable avait tenté de fournir des preuves documentaires de sa minorité.

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant, pour toute démonstration de son grief, estime que ses déclarations réitérées et constantes suffiraient à démontrer sa minorité et à le renvoyer par-devant le JMin. Au vu de la jurisprudence précitée, cette critique n'équivaut pas à la démonstration d'une appréciation arbitraire de son âge et n'a pas sa place dans un recours en matière de détention, mais dans un recours contre la décision du JMin de se dessaisir au profit de la justice des majeurs. Il suffit de constater, ici, que le recourant ne conteste en aucune façon la motivation, détaillée, au terme de laquelle le SEM parvient en substance à la conclusion qu'il est âgé de plus de dix-huit ans. Le recourant n'a pas fourni au TMC ni non plus avant la fin de l'instruction écrite du présent recours (art. 390 al. 2 CPP) la preuve,

immédiate et irréfutable, qu'il serait encore mineur. Il s'en prévalait pourtant déjà le jour de son audition par le SEM. Enfin, la date de naissance qu'il a donnée à la police (4 janvier 2004) ne correspond pas à celle qu'il a fournie à l'appui de sa demande d'asile (19 janvier 2004). Dans ces conditions, il n'est pas arbitraire que le juge de la détention se soit déclaré lié par l'ordonnance de dessaisissement. Il n'avait pas à mettre en doute sa compétence matérielle. On ne saurait rien tirer de contraire du considérant de l'ordonnance querellée qui laisse entendre qu'une expertise d'âge eût été préférable. Cette possibilité, du reste, n'est nullement exclue après le dessaisissement prononcé par le JMin ; elle reste ouverte au Ministère public (ACPR/709/2020 du 6 octobre 2020 consid. 4), qui la réserve expressément dans sa prise de position. Si le premier juge avait douté de la majorité du recourant et décerné lui-même – à supposer qu'il fût en droit de le faire – un mandat d'examen corporel (art. 251 CPP ; cf. ACPR/707/20202 du 6 octobre 2020 consid. 1), l'on peut douter que le principe de célérité (art. 5 al. 2 CPP) et le délai de 48 heures pour statuer sur la mise en détention (art. 226 al. 1 CPP) eussent été respectés.

- 5/7 - P/3557/2021 Pour le surplus, la décision attaquée laisse intacte la possibilité pour le recourant d'être jugé par la justice des mineurs, si sa minorité pénale (au sens des art. 9 al. 2 CP et 3 al. 1 DPMIn) devait être établie dans la suite de l'instruction.

E. 3

Le recourant ne s'exprime aucunement sur les charges retenues contre lui ni sur les risques appuyant la détention provisoire. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation exhaustive du premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1. ; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 4

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), il sied de constater que, même si le recourant était soumis à la justice des mineurs, le TMC resterait compétent pour prolonger sa détention provisoire, si nécessaire plusieurs fois, mais à chaque fois pour un mois au plus (art. 27 al. 3 PPMIn). Or, pareille durée n'est pas atteinte au jour de la présente décision, a fortiori si l'on y ajoute les sept jours que peut ordonner le JMin (art. 27 al. 2 PPMIn). En d'autres termes, la longueur de la détention subie à ce jour par le recourant serait admissible (et proportionnée aux charges nouvellement notifiées le 3 mars 2021), même s'il était mineur.

E. 5

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). *****

- 6/7 - P/3557/2021